

**DELIBERATION DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE  
SEVENANS  
du 14 décembre 2016**

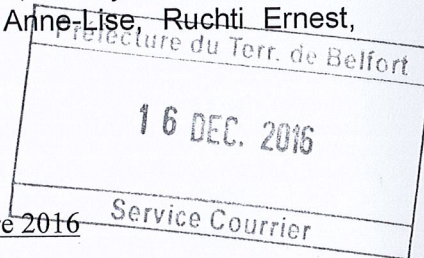
**N° 39-2016  
N°1/1**

Le quatorze décembre deux mil seize, à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni, à la Mairie, en séance publique, sous la présence de Monsieur Didier PORNET, Maire.

Étaient présents : Bouvet Chantal, Collas Nicole, Dubail Françoise, Grisey Marie-Catherine, Lucchina Mireille, Morallet Maryline, Pornet Didier, Roussey Anne-Lise, Ruchti Ernest, Springaux Pierre, Tournier Bernard.

Procurations : M. Herb à M. Pornet  
M. Rousseau à M. Tournier

Date de convocation : 6 décembre 2016 – Date d'affichage : 16 décembre 2016  
Nbr de Conseillers en exercice : 13 – de présents : 11 – de votants : 13



**Objet : APPROBATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Le conseil municipal,**

Vu l'article 12 alinéa 6 - du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme, paru au JORF n°0301 du 29 décembre 2015 page 24530 - texte n° 78 - les dispositions des articles R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables au présent plan local d'urbanisme dont la révision a été prescrite par délibération du Conseil Municipal le 22 avril 2015.

Vu les articles L.151-1 et suivants et R.151-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu l'article L.153-21 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du 22 avril 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et ouvrant la concertation ;

Vu la délibération du 6 juin 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant simultanément le bilan de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal n° 25-16 du 25 juillet 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les conclusions et le rapport du Commissaire Enquêteur ;

Vu l'ensemble des avis des personnes publiques associées et consultées au cours de la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les remarques suivantes issues des avis des personnes publiques associées et consultées et les résultats de l'enquête publique justifient (*outre des ajustements techniques*) les adaptations mineures suivantes au projet de plan local d'urbanisme :

| ZONAGE | MODIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | DEMANDEUR              |
|--------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| N      | <p><u>Redéfinition de l'emplacement réservé n°4</u><br/> <u>Redéfinition de la zone Nt</u><br/> <u>Redéfinition du périmètre EBC</u><br/>           La demande de RFF correspond à une mise en cohérence avec le projet de réouverture de la ligne Belfort-Delle au trafic voyageurs tel que soumis à enquête publique.</p> | Réseau Ferré de France |

| RÈGLEMENT                         | MODIFICATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | DEMANDEUR              |
|-----------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| UU-1                              | Ajout de la mention « hormis les aménagements pour les modes doux (piétons – vélos) et routiers »                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | Réseau Ferré de France |
| A<br>Caractère général de la zone | Remplacement de la définition du caractère général de la zone par la formule : « Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. »                                                                                                                                                                                              | Chambre d'Agriculture  |
| A 2.3                             | Suppression de l'article 2.3 « L'extension des bâtiments existants, dans la limite de 50% de l'emprise au sol initiale (existante au moment de l'approbation du PLU). »                                                                                                                                                                                                                                    | Etat                   |
| A 2.1                             | Suppression de la mention « que les bâtiments principaux d'exploitation soient regroupés sur un même site »                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Etat                   |
| A 2.1                             | Remplacement de l'expression « justifie du besoin et de l'utilité » par « justifie de la nécessité »                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Chambre d'Agriculture  |
| A 4.1                             | Ajout de la mention « qui le nécessite » à la phrase : « Toute construction ou installation qui le nécessite doit être raccordée au réseau de distribution publique d'eau potable ... »                                                                                                                                                                                                                    | Etat                   |
|                                   | Ajout de la mention « en garantissant leurs insertions discrètes dans le paysage »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Etat                   |
| A 5                               | Suppression de la mention « Toute nouvelle implantation se fera sur une unité foncière d'au moins 40 ares. Cette surface minimum ne concerne pas les abris de pâture. »                                                                                                                                                                                                                                    | Chambre d'Agriculture  |
| A 11.5                            | Suppression de la formule « Les citernes de gaz et de fioul ne doivent pas être visibles du domaine public »                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Chambre d'Agriculture  |
| N 13                              | Ajout de la mention « Dans les sites identifiés au plan de zonage au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, la préservation des ripisylves le long des cours d'eau et la valorisation de leur potentiel de biodiversité sont exigés. L'entretien des ripisylves se fera selon des principes raisonnés, notamment en pratiquant des techniques de taille, style trognes-têtards par exemple. » | Etat                   |

| OAP | MODIFICATION                                                                    | DEMANDEUR                              |
|-----|---------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|
| OAP | Suppression de l'accès matérialisé entre la rue des Champs et la route de Leupe | Enquête publique<br>- Demande DUBAIL - |



CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé,

Après en avoir délibéré à 12 voix POUR et une ABSTENTION,

**Adopte les modifications précitées et approuve le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération ;**

Conformément aux dispositions des articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. En outre, mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera également l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la commune.

Conformément aux dispositions de l'article et R.153-21 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Sevenans aux heures habituelles d'ouverture.

Conformément aux dispositions de l'article et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération est exécutoire de plein droit à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité précitées.

Ont signé au registre des délibérations, tous les membres présents.

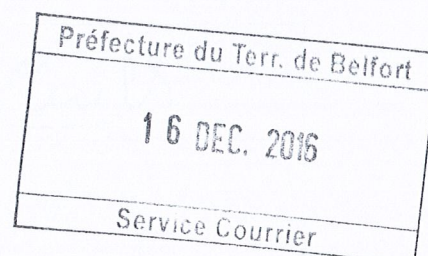
Fait et délibéré les jourS, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

En Mairie le 14 décembre 2016

Le Maire

Didier PORNET



**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SEVENANS**

NOMBRE DE  
MEMBRES

En exercice Présents Exprimés  
15 11 14

DATE DE CONVOCATION  
14/04/2015

DATE D'AFFICHAGE  
23/04/2015

Objet de la délibération

N° 21-2015

SEANCE DU 22 AVRIL 2015

N° 2/2

L'an deux mil quinze, le vingt deux avril à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr PORNET Didier, Maire.

Secrétaire de séance : DUBAIL Françoise

**PRESENTS :** Bouvet Chantal, Cabete José, Collas Nicole, Dubail Françoise, Grisez Marie-Catherine, Herb Thierry, Lucchina Mireille, Morallet Maryline, Pornet Didier, Springaux Pierre, Tournier Bernard.

**ABSENT :** Rousseau Pierre

**PROCURATIONS :** M. Mirvi à Mme Collas  
Mme Roussey à Mme Dubail  
M. Ruchti à Mme Morallet

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-1, L.123-13, L.123-6 et L. 300-2 ;

Monsieur le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du 20 mars 2013,

Monsieur le Maire présente les objectifs de la révision du PLU :

- ✎ tirer les conséquences de l'arrêt du 19/02/2015 de la cour administrative d'appel de Nancy ;
- ✎ disposer d'un PLU sur l'ensemble du territoire communal ;
- ✎ nécessité de concevoir un nouveau parti d'aménagement qui remettra en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), ce qui rend obligatoire le recours à une révision générale du PLU.

D'autre part, l'évolution du droit de l'urbanisme marqué par l'adoption de nouveaux textes législatifs et réglementaires impose des changements en matière de planification.

Aussi, le PLU doit pendre en compte les évolutions réglementaires telles que :

- ✎ la mise en compatibilité avec le SCOT du Territoire de Belfort approuvé le 27 février 2014.
- ✎ l'intégration des principes des 2 lois Grenelle déjà établis dans le PLU précédent, qui se traduira par :
  - des objectifs de modération de la consommation de l'espace, de lutte contre l'étalement urbain qui favorisent la densification et le renouvellement urbain,
  - la préservation de la biodiversité par la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prise en compte des enjeux environnementaux,
  - la meilleure prise en compte des risques naturels : inondations

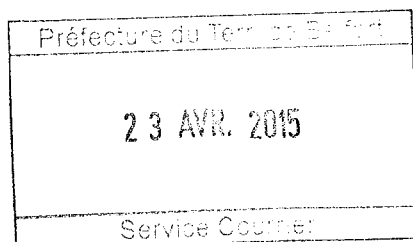
De plus, la loi ALUR accentue la rénovation des règles d'urbanisme en imposant l'approbation du PLU grenellisé au plus tard le 31 décembre 2016.

**Après avoir entendu l'exposé du Maire,**

Considérant que la révision du PLU est une obligation suite à l'arrêt du 19.02.2015 de la Cour Administrative d'Appel de Nancy ;

**RÉVISION DU  
PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le 23/04/2015  
Et notification  
Le 23/04/2015





Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- 1 - de prescrire la révision du PLU, conformément aux dispositions de l'article L.123.13 du Code de l'Urbanisme.
- 2 - qu'en application de l'article L.300.2 du Code de l'Urbanisme, la concertation préalable à la révision du PLU sera organisée suivant les modalités suivantes :
  - publication d'articles dans la presse locale ;
  - communication dans le bulletin municipal ;
  - mise à disposition en mairie des éléments d'étude tout au long de la réflexion engagée jusqu'à ce que le Conseil Municipal arrête le projet de P.L.U. ;
  - mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques ;
  - organisation d'une réunion débat ou de réunions thématiques ou de réunions par quartiers avec la population ;
- 3 - qu'il convient de demander l'association des Services de l'État conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme,
- 4 - de consulter au cours de la procédure, les personnes publiques prévues par la loi au titre des articles L.123- 8 et R.123-16, si elles en font la demande ;
- 5 - de donner autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision du PLU ;
- 6 - de solliciter de l'État, pour les dépenses liées à la révision du PLU, une dotation, conformément à l'article L 121.7 du Code de l'Urbanisme ;
- 7 - de solliciter de la Communauté de l'Agglomération Belfortaine qu'une dotation soit allouée à la Commune afin de couvrir les frais matériels et d'études nécessaires à la révision du PLU ;
- 8 - dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, seront inscrits au budget de l'exercice 2015

Conformément aux articles L.123.6 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera transmise au Préfet, et notifiée :

- au préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président du syndicat mixte en charge du SCOT du Territoire de Belfort,
- au président du syndicat mixte des transports collectifs (SMTC),
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat,
- au président de la chambre de commerce et d'industrie,
- au président de la chambre des métiers et de l'artisanat,
- au président de la chambre interdépartementale d'agriculture ;
- aux maires des communes limitrophes
- au président de la communauté d'agglomération

Conformément aux articles R.123.24 et R.123.25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.



**Le Maire**  
**Didier PORNET**

Préfecture du Terr. de Belfort

23 AVR. 2015

Service Courrier